

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT HEBERGEMENT ET DE MISE
A DISPOSITION DU LOGICIEL - GEODP MAINTENANCE - AVEC LA SOCIETE
SOGELINK**

ST N° 2025-90

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2123-1 et R. 2123-1° du code de la Commande publique,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'hébergement et de mise à disposition du logiciel, offre GEODP MAINTENANCE,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De souscrire un contrat d'hébergement et de mise à disposition du logiciel, offre GEODP MAINTENANCE, selon les conditions fixées à l'article V du contrat, avec la société SOGELINK, dont le siège social est «Les Portes du Rhône» – 131, chemin du Bac à Traille – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Le coût annuel des prestations est de :

Montant HT : 600,00 €

Montant TTC : 720,00 €

Le prix calculé pour chacun de ces prestations sera révisé de plein droit et sans qu'aucune formalité en ce sens ne soit nécessaire, à chaque date anniversaire, au gré de l'évolution de l'indice SYNTEC REV et suivant la formule : $P = P_o \times (S/So)$

Où

P : représente le prix révisé hors TVA

Po : représente le prix initial hors TVA prévu au contrat

S : représente le dernier indice SYNTEC REV connu au moment de la révision

So : représente le dernier indice SYTEC REV connu lors de la signature du présent contrat

ARTICLE 3 – DUREE

Le contrat a une durée initiale d'un (1) an à compter du 1^{er} avril 2025. Il sera ensuite renouvelé par reconduction tacite par périodes successives jusqu'au 31/12/2027. En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations des présentes non réparées dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra faire valoir la résiliation du contrat.

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 1^{er} avril 2025

Le Maire,



Romain LOPEZ